

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 923

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 2 novembre 2020, le conseil municipal a adopté le Règlement 923 décrétant des travaux de resurfaçage avec réhabilitation des conduites d'eau potable des rues Beaucourt et Doucet et décrétant à cette fin des dépenses et un emprunt n'excédant pas 2 230 000 \$ pour en acquitter le coût

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 18 novembre 2020 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q., c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante-douze (1 672). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020 :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou



VARENNES

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme étant celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 novembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 3 novembre 2020.

Le directeur des Services juridiques et greffier,

Me Marc Giard. OMA

RÈGLEMENT 923 : Règlement 923 décrétant des travaux de resurfaçage avec réhabilitation des conduites d'eau potable des rues Beaucourt et Doucet et décrétant à cette fin des dépenses et un emprunt n'excédant pas 2 230 000 \$ pour en acquitter le coût

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné et projet du règlement déposé lors de la séance générale du 5 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 923 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de resurfaçage avec réfection des conduites d'eau potable des rues Beaucourt et Doucet selon la répartition détaillée des coûts anticipés des travaux préparée par le directeur du service des Finances et trésorier et le directeur du service du Génie le 5 octobre 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Article 3 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 230 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 230 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5 Pour pourvoir à une part de 211 053.75 \$ de l'emprunt (soit 1 688.43 \$ par unité sur les rues Beaucourt et Doucet, pour la reconstruction de l'aqueduc à la *Politique de financement des travaux de reconstruction des infrastructures* de la Ville de Varennes), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié par un point bleu et dont l'entrée de service est située dans la zone des travaux, à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la portion ci-haut mentionnée de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

1 unité :	Frontage :	30 m. ou moins; ou	Superficie : 1 500 m ² ou moins
1.5 unités :	Frontage :	Plus de 30 mètres à 50 m.; ou	Superficie : + de 1 500 m ² à 2 500 m ² ;
2 unités :	Frontage :	Plus de 50 m. à 100 m.; ou	Superficie : + de 2 500 m ² à 5 000 m ² ;
3 unités :	Frontage :	Plus de 100 m. à 200 m.; ou	Superficie : + de 5 000 m ² à 7 500 m ² ;
4 unités :	Frontage :	Plus de 200 m.; ou	Superficie : + de 7 500 m ² ;
* Plus d'une catégorie : Dans le cas où un matricule se classe dans plus d'une catégorie d'unité de par son frontage et sa superficie (exemple : frontage de moins de 30 m. mais superficie supérieure à 1 500 m²), il sera considéré comme appartenant à la catégorie la moins élevée. * Nombre de bâtiments principaux : Ce nombre doit être ajusté à la hausse si plus d'un bâtiment principal, se trouve sur ledit matricule (un bâtiment principal égale au moins une unité, jusqu'à concurrence de 4 unités). * Bâtiment de condominiums verticaux : Considérant que le bâtiment n'a qu'un seul matricule, la ou les unités sont séparées également entre les unités privatives.			

Article 6 Pour pourvoir au reliquat des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Article 7 Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué à condition que ladite somme soit versée au trésorier de la municipalité au moins quatre-vingts (80) jours avant la date du financement ou du refinancement du présent règlement et le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 8 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

Article 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Dampousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion et projet de règlement : 05-10-2020

Adopté par le Conseil municipal : 02-11-2020

Approbation des électeurs : Arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 03-11-2020 - fin : 18-11-2020

Approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :